

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1355

présenté par

M. Martin, Mme Dubré-Chirat, Mme Brugnera et M. Perrot

ARTICLE 19 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Un état des lieux du diagnostic prénatal et du diagnostic préimplantatoire est effectué par l'Agence de la biomédecine avant l'examen mentionné au premier alinéa de l'article 32. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de dresser un bilan des pratiques actuelles et de leurs évolutions possibles en matière de diagnostics prénatal et préimplantatoire.